

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_010_2026

Arrêté d'interdiction temporaire de stationnement - 633 Route du Dauphiné

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

CONSIDÉRANT les travaux devant être effectués par la Commune de Rocles sur les abords de la salle multi-générationnelle TARANIS au 633 Route du Dauphiné,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réserver toute la zone arrière de la salle multi-générationnelle ainsi qu'un passage d'accès à celle-ci et d'interdire le stationnement au 633 Route du Dauphiné, pour permettre la faisabilité de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1: Afin de permettre les travaux devant être effectués par les différentes entreprises, la zone arrière de la salle multi-générationnelle ainsi qu'un passage d'accès à celle-ci situés au 633 Route du Dauphiné leurs seront réservées. Le stationnement de tous véhicules sera interdit du jeudi 19 février 2026 à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 13 mars 2026 à 18h00.

Article 2: La mise en place et la disposition des barrières et de la signalisation seront assurées par le service technique de la Commune de Rocles et par les entreprises intervenant sur le chantier. Le chantier sera strictement interdit au public.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article

R.417.10 du Code de la Route. Une Mise en fourrière du véhicule ~~se fera~~ ~~pourra être~~ effectuée aux frais du contrevenant.

Article 4: Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5: M. le Maire de Rocles, le service technique communal de Rocles, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Largentière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- La sous-préfecture de Largentière
- La gendarmerie de Largentière
- Le service technique communal

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 18/02/2026, à ROCLES
Le Maire, Gabriel PIC

